Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 13 novembre 2018 à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

Sont présents :

Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Est aussi présent:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier

Quatre (4) contribuables sont présents dans la salle.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018
- 2. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 NOVEMBRE 2018
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 octobre 2018
- 5. DIRECTION GÉNÉRALE
- 6. GREFFE
- 6.1 Présentation du projet de règlement et avis de motion Règlement numéro 18-RM-04 (561-18) pour abroger et remplacer le Règlement portant le numéro 530-17 (17-RM-04) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley
- 6.2 Dépôt des formulaires de divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 6.3 Représentation dans le litige 8163391 Canada inc. c. Municipalité de Cantley et MRC des Collines-de-l'Outaouais
- 6.4 Adoption du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley
- 6.5 Présentation du projet de règlement et avis de motion Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles de la Municipalité de Cantley
- 6.6 Négociation d'une entente pour des travaux de démolition et de sécurisation du 935, montée de la Source, à Cantley

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1 Fin de la période probatoire de MM. Luc Daoust, Marc Lauzon, Maxime Lizotte et Charles-André Paradis à titre de journalier temporaire Liste d'admissibilité Service des travaux publics
- 7.2 Démission de Mme Yolande Labrecque à titre de commis à la bibliothèque
- 7.3 Autorisation de procéder à l'affichage de postes de surveillants/appariteurs de plateaux temporaires Liste d'admissibilité Service des loisirs, de la culture et des parcs
- 7.4 Fin de contrat des employés # 1515 et # 1520
- 7.5 Adoption de la Politique déclaration des accidents et blessures ADM-2018-018
- 7.6 Réception de Noël 2018

8. FINANCES

- 8.1 Adoption des comptes payés au 31 octobre 2018
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 1er novembre 2018
- 8.3 Dépôt des états des revenus et dépenses au 31 octobre 2018
- 8.4 Autorisation de procéder à des transferts budgétaires Divers services municipaux
- 8.5 Programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les infrastructures de voirie locale 2014-2018
- 8.6 Don à Centraide Outaouais Année 2018

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Nomination de M. Reda El Aouni à titre de fonctionnaire désigné pour l'application du Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux
- 9.2 Délai dans l'acceptation finale des travaux Francoc, Division de Sintra Inc. Contrat no 2017-10
- 9.3 Autorisation de signature relativement à une entente intermunicipale entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Municipalité de Cantley quant aux travaux d'entretien et d'amélioration des voies publiques intermunicipales Chemins des Cavernes, Townline, du Lac-à-La-Perdrix et de la montée Paiement
- 9.4 Autorisation de dépense et de paiement à CIMA + pour le mandat d'analyse Projets projetés Volet de traitement des eaux usées
- 9.5 Demande d'intervention auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour procéder à la réparation du chemin du Mont-des-Cascades dans le district des Monts (# 1) de la Municipalité de Cantley

9.6 Abrogation de la résolution numéro 2018-MC-379 et autorisation à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et Energère pour effectuer une analyse d'opportunité relativement pour la possibilité de l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL avec services connexes

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Organisation de la programmation des activités de loisirs Bulletins hiver, printemps/été et automne 2019
- 10.2 Autorisation de dépenses Programmation spéciale relative aux célébrations du 30ième anniversaire de la Municipalité de Cantley
- 10.3 Appui à l'événement RECYCL'ART Volet régional du Centre d'art contemporain de l'Outaouais (CACO)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 Tenir pour conforme la marge de recul latérale du garage détaché Lot 4 074 427 situé au 926, montée Saint-Amour Dossier 2018-20030
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 Hauteur du bâtiment complémentaire non résidentiel projeté Lots 5 626 126 et 6 194 479 situés au 667, montée de la Source Dossier 2018-20031
- 11.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 Marge de recul latérale d'un garage attaché (transformation d'un abri d'auto) Lot 2 618 313 situé au 28, rue du Mont-Royal Dossier 2018-20033
- 11.4 Adjudication d'un contrat pour la fourniture et l'installation d'une génératrice pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) Contrat no 2018-42
- 11.5 Autorisation de vente de terrains municipaux Lots 2 617 912, 2 617 960, 2 620 811, 2 620 815, 2 620 816 et 4 999 108
- 11.6 Ajustement du contrat de fourniture et de distribution de bacs à compost Contrat no 2018-45

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 12.1 Remerciements à des citoyens de Cantley
- 13. COMMUNICATIONS
- 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 14.1 Demande d'aide financière à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec Volet I
- 15. CORRESPONDANCE
- 16. DIVERS

- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 18. PAROLE AUX ÉLUS
- 19. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Point 1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018</u>

La séance débute à 19 h 01.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3. 2018-MC-496 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 NOVEMBRE 2018

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 novembre 2018 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2018-MC-497 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2018</u>

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 octobre 2018 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5. <u>DIRECTION GÉNÉRALE</u>

Point 6.1 2018-MC-498

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 18-RM-04 (561-18) POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 530-17 (17-RM-04) CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) présente le projet de Règlement numéro 18-RM-04 (561-18) et donne avis de motion que ledit Règlement concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 530-17 (17-RM-04) sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-RM-04 (561-18)

CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-17 (17-RM-04)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 4 mars 2003, la résolution portant le numéro 2003-MC-R079, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, le règlement portant le numéro 300-06, par sa résolution portant le 2006-MC-R238, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 1er octobre 2009, le règlement numéro 09-RM-04 (355-09) par sa résolution portant le numéro 2009-MC-R405, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 11 juin 2013, le règlement numéro 12-RM-04, par sa résolution portant le numéro 2013-MC-R263, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 13 juin 2017, le règlement numéro 17-RM-04 (530-17) par sa résolution portant le numéro 2017-MC-R261, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2018-MC-XXX et la présentation du projet de règlement numéro 18-RM-04 (561-18) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 530-17 (17-RM-04), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 Bâtiment:

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

3.2 Bruit :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

3.3 Cabane à pêche sur glace :

Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.

3.4 Couteau:

Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.

3.5 Fumer :

Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, la marijuana, les drogues, la vapoteuse, etc.

3.6 <u>Jeux dangereux</u>:

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

3.7 Lieu habité:

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

3.8 Municipalité:

Désigne la Municipalité de Cantley.

3.9 Parcs:

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.

3.10 Propriété publique :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, plage, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

3.11 <u>Véhicule routier</u>:

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.

3.12 <u>Voie de circulation</u>:

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétairetrésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 5 - BRUIT

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travaux d'ordre public expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelconque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.
- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule outil, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.

Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule outil, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.

<u>ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE</u>

6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ciavant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 7 - PAIX ET BON ORDRE

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situés dans la Municipalité.
- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.
 - Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.
- 7.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant sur une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues, de fumer ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.

- 7.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 7.14 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.
- 7.16 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.
 - La marijuana est définie comme étant une drogue aux fins du présent règlement.
- 7.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.
 - La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.
- 7.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- 7.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
 - Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.
- 7.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.
 - Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.
- 7.21 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.
- 7.22 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.
- 7.23 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.
- 7.24 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.
- 7.25 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnue par les différents ministères de la Province du Québec.

ARTICLE 8 - PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

- 8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.
- 8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.

- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 8.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vue par le public.

ARTICLE 9 - « ARMES »

9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge:

- ✓ Une arme à feu
- ✓ Une arme à air ou gaz comprimé
- ✓ Une arme à ressorts
- ✓ Un arc
- ✓ Une arbalète
- ✓ Une fronde✓ Un tire-pois Un tire-pois
- Un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
- ✓ Un couteau
- ✓ Une épée
- ✓ Une machette
- ✓ Un objet similaire à une arme
- ✓ Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
- Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- ✓ Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- Sur une propriété publique
- 9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - CABANES À PÊCHE SUR GLACE

- 10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.
- 10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 10.4 Commet une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) D'une amende minimale de 350 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) D'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

12.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 13 - ABROGATION

13.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 530-17 (17-RM-04) à toute fin que de droit.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées conformément à la Loi.

Madeleine Brunette	Stéphane Parent
Mairesse	Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.2 <u>DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL</u>

Il est noté le dépôt des formulaires de divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil en vertu de l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la part de :

Mme la mairesse, Madeleine Brunette

M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)

M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (#5)

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Point 6.3 2018-MC-499

REPRÉSENTATION DANS LE LITIGE 8163391 CANADA INC. C. MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R051 adoptée le 13 février 2018, la Municipalité de Cantley a mandaté M^e Michel Lafrenière de la firme RPGL pour la représenter conjointement avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le montant maximal alloué était de 5 000 \$, taxes et déboursés en sus;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'audience du 5 octobre 2018, le juge, suite aux représentations de chacune des parties, acceptait de remettre l'audition de la cause au 25 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette remise, des montants supplémentaires sont requis pour assurer la défense de la Municipalité conjointement avec la MRC dans ce dossier;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, alloue un montant supplémentaire de 5 000 \$, taxes et déboursés en sus, pour couvrir sa part dans les paiements des honoraires dans cette cause;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-412 « Services juridiques - Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4 2018-MC-500

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18 RELATIVEMENT À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du Code municipal établit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle et en transmette copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans les 30 jours de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code municipal et de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, de moderniser son règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2018-MC-457 et la présentation du projet de règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité transmette copie certifiée conforme de ce règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans les 30 jours de son adoption, tel que requis par l'article 938.1.2 du Code municipal.

Adoptée à l'unanimité

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18

GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les règles d'octroi de contrat de la Municipalité de Cantley ayant pour objectif d'assurer aux contribuables que les sommes dépensées aux fins de l'acquisition de biens et de services le sont de manière à rechercher le meilleur bien ou service possible au meilleur prix selon le contexte des marchés et en fonction des besoins tout en respectant les principes de transparence et de saine gestion auxquels ils sont en droit de s'attendre.

Ce règlement est réputé faire partie de tout processus d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité. Les contrats de travail sont exclus de l'application du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

« Adjudicataire »: Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.

- « Appel d'offres »: Processus d'adjudication de contrat par lequel la municipalité sollicite publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des soumissions de fournisseurs pour des biens, des services ou des travaux.
- « Bon de commande » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions négociées.
- « Contrat »: Dans le contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant entre autres tous les documents de la demande de soumissions ainsi que les addendas, les documents de soumission de l'adjudicataire, la résolution du conseil octroyant le contrat ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions et les obligations auxquelles un fournisseur envers la municipalité relativement à l'achat ou la location d'un bien, la prestation d'un service ou l'exécution de travaux duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement. Le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

- « Contrat d'approvisionnement » : Désigne un contrat dont l'objet est l'acquisition de biens.
- « Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « Demande de soumissions » : voir définition d'appel d'offres.
- « SEAO » : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.
- « **Soumissionnaire** »: Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou d'entreprises soumettant une offre commune.

CHAPITRE II: MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINE CONCURRENCE

3. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis (ANNEXE A).
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

4. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. À cette fin, le membre du conseil et/ou l'employé doit se référer sans tarder au directeur général de la municipalité qui verra à s'assurer de l'inscription dudit individu audit registre.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (ANNEXE B).

5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (ANNEXE C).
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel (ANNEXE D).
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire (ANNEXE E).

- 7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE
 - a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
 - b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
 - c) La Municipalité s'engage de manière générale, à inviter trois entrepreneurs différents à chaque fois qu'elle sollicite des services accordés par contrat d'une valeur supérieure à 25 000 \$, taxes incluses, et ce dans tous les domaines municipaux. Toutefois, advenant la nécessité d'obtenir des services dans un domaine spécialisé et pointu, ou un seul entrepreneur peut offrir ses services, la Municipalité est dispensée de l'obligation d'obtenir des prix d'entrepreneurs différents. Il en est de même si l'obtention de prix de trois entrepreneurs est irréalisable, impossible compte tenu des circonstances particulières. La Municipalité se conserve alors une discrétion dans le domaine et préserve une souplesse afin de favoriser le processus d'octroi des contrats municipaux.

La Municipalité ne s'engage nullement à accepter le prix le plus bas soumis, mais à octroyer le contrat au soumissionnaire qui présente la soumission globale la plus avantageuse pour la Municipalité.

8. MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants:

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection (ANNEXE F).
- b) Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- 9. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT
 - a) La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres relativement à des travaux de construction de tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE III:

MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 25 000\$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL FIXÉ PAR LE MINISTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 938.3.1.1. DU CODE MUNICIPAL

10. ROTATION DES FOURNISSEURS

À moins qu'il ne s'agisse d'un contrat visé par l'article 938 du Code municipal du Québec, d'un contrat bénéficiant d'une autre exception légale ou d'un allègement de l'application des règles d'octroi de contrats municipaux, d'un contrat pour lequel les qualités personnelles du fournisseur sont essentielles ou qu'il soit impossible de contacter deux fournisseurs en temps utile, lorsque, dans une même année financière, la municipalité a octroyé à un fournisseur un ou plusieurs contrats de gré à gré comportant une dépense totalisant 25 000\$ ou plus, elle doit procéder à un appel d'offres sur invitation incluant au moins deux autres fournisseurs pour être en mesure de lui octroyer un contrat portant sur le même objet que les contrats précédents.

La municipalité favorise l'achat local si le produit est disponible par un fournisseur ayant une place d'affaires dans la Municipalité de Cantley dans la mesure où le prix offert par ce fournisseur local est égal ou en deçà des prix offerts par les fournisseurs non locaux appelés aux fins de l'appel d'offres.

Si le produit est offert par plus d'un fournisseur local, ayant des prix comparables, le choix des fournisseurs sollicités pour chacun des marchés de la municipalité doit se faire de façon à assurer une rotation de ceux-ci, afin qu'ils soient traités équitablement. La Municipalité pourra aussi élargir son champ de sélection aux fournisseurs ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines de l'Outaouais.

11. MISE EN PLACE DE REGISTRES DE FOURNISSEURS

La municipalité peut décider de mettre en place des registres de fournisseurs relativement à l'achat ou la location de biens et relativement à la prestation de services.

Ces registres sont établis suite à une demande de soumission générale incluant les prix de chaque fournisseur pour l'achat et/ou la location de chaque bien et/ou les prix pour chaque service offert. La municipalité invite les intéressés à s'enregistrer comme fournisseur, en faisant publier par le secrétaire-trésorier un avis public à cet effet et publie le processus sur SEAO.

Ces registres peuvent viser la fourniture et/ou la location de biens ou la fourniture de services très spécifiques ou peuvent viser des catégories plus larges de types de biens ou de services. Ils sont au bénéfice de tous les départements de la municipalité et sont tenus, une fois ouverts, au département des finances qui assure, en collaboration avec les autres services, le respect des plafonds établis. Le processus ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

12. OCTROI DE GRÉ-À-GRÉ POUR LES CONTRATS SOUS LE SEUIL FIXÉ PAR LE MINISTRE EN VERTU DE 938.3.1.1. DU CODE MUNICIPAL

La municipalité peut choisir d'utiliser les fournisseurs inscrits à ces registres pour l'acquisition et/ou la location de biens ainsi que pour l'obtention de services, selon les prix soumissionnés, jusqu'au seuil fixé par le ministre et ce, de la manière qu'elle juge être la plus avantageuse pour elle en considérant le prix, le délai de livraison, la qualité, la productivité et tout autre critère qu'elle juge pertinente dans son évaluation du contexte et du marché. Lorsqu'un fournisseur atteint le seuil fixé par le ministre, taxes incluses, de biens vendus et/ou loués et/ou de services rendus, la municipalité ne peut plus octroyer de contrat ayant le même objet à ce fournisseur, à moins que le contrat n'ait fait l'objet d'une demande de soumissions publiée sur SEAO.

13. PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS

La municipalité peut procéder, si elle le juge opportun, à un processus d'homologation de biens. Les principes établis aux paragraphes précédents peuvent s'appliquer à ce processus avec les adaptations nécessaires.

14. APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Les contrats d'une valeur de plus de 25 000\$ et inférieurs au seuil fixé par le ministre, lorsque l'objet du contrat n'a fait l'objet d'aucun processus de registre ou d'homologation, doivent être octroyés par un processus d'appel d'offres sur invitation auprès d'un minimum de trois fournisseurs.

Cet article n'a pas pour effet de limiter le choix de la municipalité quant à la décision de lancer un appel d'offres sur invitation malgré l'existence d'un registre ou d'une homologation de biens. La municipalité peut aussi, dans tous les cas, décider de procéder par un appel d'offres public via SEAO.

Les contrats de construction de plus de 25 000\$ et inférieurs au seuil fixé par le ministre doivent faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès d'un minimum de trois fournisseurs.

CHAPITRE IV: <u>PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS, D'ENVOIS</u> ÉLECTRONIQUES, D'AVIS ET DE PUBLICATIONS SEAO

15. CONTRAT DE GRÉ-A-GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT LE SEUL EN MESURE DE FOURNIR LES BIENS OU LES SERVICES

Pour pouvoir conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur qui est considéré comme étant le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 938 du Code municipal, la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

- a. Le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 938;
- b. La description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;
- c. La date prévue pour la conclusion du contrat;

- d. Les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 938 du Code municipal;
- e. L'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis. Cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe précédent, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins 7 jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévue à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

16. TRANSMISSION D'UNE SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Lorsque la municipalité accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, celle-ci doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La municipalité ne peut cependant exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.

CHAPITRE V : MODALITÉS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS

17. APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Sous réserve des dispositions du chapitre III, lorsque la valeur d'un contrat est de plus de 25 000\$ et inférieurs au seuil fixé par le ministre la municipalité procède par un appel d'offres sur invitation écrit auprès d'au moins trois fournisseurs. Les soumissions, à moins d'une mention permettant la transmission par voie électronique, se font dans des enveloppes scellées. Sous réserve du paragraphe suivant, les enveloppes sont ouvertes publiquement à l'endroit et à l'heure prévus aux documents d'appel d'offres et les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions. Si la municipalité opte pour un système de pondération, seulement le nom des soumissionnaires est déclaré à haute voix.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.

18. APPEL D'OFFRES PUBLIC

Toute demande de soumissions relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre doit:

- a) être publiée dans SEAO et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;
- b) prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peut être obtenu que par le biais de ce système.

La municipalité se conforme aux règles établies pour les demandes de soumissions relativement aux contrats dont la dépense est égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions et tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

Sous réserve de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation, les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions. Seul le nom du soumissionnaire est déclaré à haute voix dans le cas d'un appel d'offres avec un système de pondération et d'évaluation.

19. SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION EN VERTU DE L'ARTICLE 936.0.1 DU CODE MUNICIPAL (SYSTÈME À 1 ENVELOPPE), SANS DISCUSSION NI NÉGOCIATION

La Municipalité peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points qui peut être basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Municipalité choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

20. SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION EN VERTU DES ARTICLES 936.0.1 ET 936.0.5 DU CODE MUNICIPAL (SYSTÈME À 1 ENVELOPPE), AVEC DISCUSSION ET AVEC NÉGOCIATION

Lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 19 du présent Règlement, celui-ci peut également prévoir, dans la demande de soumissions, que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions. Dans une telle éventualité, les modalités prévues à l'article 936.0.5 du Code municipal devront être respectées, notamment en ce qui a trait aux éléments que la demande de soumissions devra inclure.

21. SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION EN VERTU DE L'ARTICLE 936.0.1.1 DU CODE MUNICIPAL (SYSTÈME À 2 ENVELOPPES)

La municipalité peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

- le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;
- le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;
- le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;
- le système doit mentionner le facteur (f), variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final, des soumissions ayant obtenu au moins un pointage de 70, qui se lit comme suit :

(pointage intérimaire + f) X 10 000 Prix de soumission

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. Elle doit indiquer que le critère applicable pour trancher une égalité sera le pointage intérimaire le plus élevé. Elle doit aussi préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé. Dans le cas de transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé.

22. SERVICES PROFESSIONNELS

Lorsque la Municipalité procède à une demande de soumission pour des services professionnels, elle doit utiliser un système de pondération prévu au présent règlement.

23. CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

La Municipalité doit former un comité de sélection composé d'un secrétaire de comité et d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions.

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Application de l'article 19 du Règlement

Dans l'éventualité où la Municipalité utilise le système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 19 du présent Règlement, le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Application de l'article 20 du Règlement

Dans l'éventualité où la Municipalité décide également de se prévaloir de l'article 20 du présent Règlement, le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12.

Application de l'article 21 du Règlement

Dans l'éventualité où la Municipalité décide de se prévaloir de l'article 21 du présent Règlement, le comité de sélection doit :

- évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs;
- établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur (f) déterminé.

CHAPITRE VI: GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à $25\,000$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de $25\,000$ \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné au directeur général;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général qui peut être accordée seulement si la modification ne change rien à la nature du contrat, a un caractère accessoire, qu'elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat et qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

- c) La modification doit faire l'objet d'une résolution du Conseil;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du Conseil en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut par écrit, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant. Dans ce cas, le directeur général en fait rapport aux membres du conseil.

24. LIMITATION

Conformément à l'article 9, la municipalité ne peut permettre une modification qui ne serait pas accessoire à un contrat ou si cette modification avait pour effet d'en modifier la nature.

CHAPITRE VII: ÉVALUATION DE RENDEMENT

25. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La municipalité peut prévoir, à ses documents d'appel d'offres, qu'elle se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

26. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Le responsable de l'application du contrat résultant de l'appel d'offres peut procéder à une évaluation de rendement de l'adjudicataire dans l'exécution du contrat. Pour ce faire, il utilise le formulaire type de la Municipalité de Cantley annexé à ce règlement.

Une évaluation de rendement insatisfaisant doit être consignée dans un rapport dont copie doit être envoyée à l'entrepreneur ou au fournisseur en faisant l'objet dans les meilleurs délais après sa réalisation par la personne désignée. Elle doit toutefois être envoyée au plus tard le 60^e jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet.

Un délai minimum de 30 jours de la réception du rapport doit être accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité.

Après l'examen des commentaires transmis par l'entrepreneur ou fournisseur, le cas échéant, elle devient définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai de 30 jours donnée en vertu de l'alinéa précédent, approuvée par le conseil de la municipalité.

Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

CHAPITRE VIII: MÉCANISME DE PLAINTE

27. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

La municipalité traite les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat de façon équitable selon la procédure de la municipalité de Cantley portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat. Cette procédure est disponible sur le site web de la Municipalité.

CHAPITRE IX: TRANSPARENCE

28. SEAO ET LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

La Municipalité respecte les normes de publication du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec et applique la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE X : POUVOIRS DU CHEF DU CONSEIL, DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

29. POUVOIRS DU CHEF DU CONSEIL

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit.

30. POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le conseil de la Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de choisir le type de processus utilisé dans le cadre de l'octroi des contrats engageant une dépense inférieure au seuil fixé par le ministre en vertu de l'article 938.3.1.1 du Code municipal et prévu aux chapitres IV et V du présent règlement, à l'exception du système de pondération et d'évaluation incluant des discussions, prévu à l'article 20, qui doit faire l'objet d'une résolution d'autorisation de lancer un appel d'offres prévoyant des discussions.

Cette résolution peut prévoir, s'il en est de la volonté de la Municipalité, de verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Lorsque la résolution fait mention de cette intention, le montant de la compensation financière doit y être établi. Le versement d'une compensation financière devant faire l'objet d'une autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la demande ne pourra être publiée que suite à la réception de cette autorisation et devra prévoir un tel versement. Lorsque ce processus est celui choisi par le conseil, le pouvoir de désigner une personne responsable des discussions et des négociations est délégué au directeur général et secrétaire-trésorier.

Le conseil de la Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent en vertu du présent règlement.

Le conseil de la Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir d'application de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics.

Le conseil de la Municipalité de Cantley mandate le directeur général et secrétaire-trésorier pour recevoir les commentaires d'un entrepreneur ou fournisseur suite à une évaluation de rendement effectuée, en vertu du présent règlement, par un département de la Municipalité et d'en faire rapport aux membres du conseil accompagné de sa recommandation.

31. DÉSIGNATION POUR LA RÉALISATION D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

La personne identifiée aux documents d'appel d'offres comme étant la personne en charge du contrat est d'office la personne désignée par le conseil de la Municipalité de Cantley pour la réalisation de l'évaluation de rendement, en vertu du présent règlement, du fournisseur à qui ce contrat a été octroyé.

32. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES

Pour l'application de l'article 938.1.2.1 du Code municipal, le conseil de la Municipalité de Cantley identifie le greffier comme responsable de l'application de la procédure de la municipalité de Cantley portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat et identifie le directeur général et secrétaire-trésorier comme responsable substitut.

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Cantley adopté par la résolution 2013-MC-R209.

Le présent règlement abroge la politique d'achat local adoptée le 13 janvier 2015 (2015-MC-R030) et modifiée le 10 juillet 2018 (2018-MC-R315).

Certaines dispositions du présent règlement peuvent devenir applicables seulement lorsque des conditions d'application requises par le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec sont en place.

34. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception des dispositions de l'article 15, qui entrent en vigueur le 26 mai 2019 et des dispositions des articles 27 et 32 qui entrent en vigueur à la date de la résolution d'adoption de la procédure de traitement des plaintes de la Municipalité de Cantley, mais au plus tôt le 26 mai 2019 étant la date réputée d'entrée en vigueur de la procédure si elle est adoptée par le conseil avant cette date.

Madeleine Brunette Stéphane Parent
Mairesse Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.5 2018-MC-501

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18 RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3) présente le projet de Règlement numéro 556-18 et donne avis de motion que ledit Règlement relativement à la gestion des matières résiduelles de la Municipalité de Cantley sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit le cadre de gestion de l'ensemble des matières résiduelles de la Municipalité de Cantley sur son territoire.

Il a aussi pour objet de déterminer les modalités concernant les services de collecte des matières résiduelles, ainsi que les obligations des propriétaires et occupants relatives à la disposition de leurs matières résiduelles.

Ainsi, quiconque qui, sur le territoire de la Municipalité de Cantley, se départit de matières résiduelles, doit le faire conformément au présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens défini ci-dessous.

- « Arbre du temps des fêtes » : (Sapin de Noël) Conifère naturel (arbre) utilisé à titre de décoration lors des célébrations du temps des fêtes, d'une hauteur variant de 90 centimètres à 3 mètres.
- « Article » : Regroupement de matières résiduelles d'un poids maximal de 25 kg. Notamment, un encombrant, un paquet de branches attaché, un tapis coupé en laizes et attaché sont chacun considérés et comptabilisés individuellement comme un article distinct. Un bac roulant et ce qu'il contient ne sont pas considérés comme article pour le présent règlement.
- « *Bac roulant* » : Désigne un contenant fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levé de type européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.
- « *Bris mineur d'un bac* » : Signifie les dommages pouvant être faits sur un bac roulant au cours de sa vie utile, qui découlent d'un usage normal et qui sont facilement réparables.
- « *Bris majeur d'un bac* » : Signifie les dommages impossibles à réparer sur un bac roulant, qui affectent l'utilisation de celui-ci et qui demandent de le remplacer.
- « *Chaussée* » : Surface de roulement des véhicules sur une route excluant les accotements.
- « Conteneur » : Désigne un réceptacle mobile ou stationnaire construit de matériaux rigides tels que métal, plastique ou fibre renforcé, muni d'un couvercle résistant aux intempéries et aux animaux, ayant les accessoires usuels pour être versé dans la benne des camions-vidangeurs et ayant une capacité nominale de 1,5 à 6,0m³, destinés à recevoir les matières résiduelles, conçu et commercialisé à cette fin.

- « *Eau de lixiviation ou lixiviat*» : Liquide ou filtrat qui percole à travers une couche de déchets solides.
- « Encombrant »: Les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité d'occupation et qui proviendront du nettoyage de leurs terrains ou de leurs bâtiments, qui n'excèdent pas plus de 25 kg et dont la dimension maximale de 1,5 mètre du côté le plus long, tel que les meubles, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique, les branches d'arbre d'une dimension maximale de 1,5 mètre de long et de 1,2 à 7 centimètres de diamètre attachées en lot n'excédant pas plus de 25 kg.

<u>Ne sont pas considérés comme encombrant et sont EXCLUS de l'application du présent règlement</u>: tous matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le béton, l'asphalte de plus d'un pied cube, les souches d'arbres, les pneus, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations et toutes les matières provenant de l'exploitation d'une ferme ainsi que tous les résidus domestiques dangereux (Ex : huile, peinture, solvant, pneus, piles, batteries, etc.).

- « *Encombrant métallique* » : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment les fournaises, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux et poteaux de métal.
- « *Entrée Charretière* » : Accès principal ou secondaire d'une propriété privée ou publique à une infrastructure routière ou un droit de passage.
- « *Matériaux secs* » : Désignent, de manière non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage ou tous autres matériaux de construction ou issus de travaux de rénovation et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses.
- « Matières compostables » : Tous résidus qui se décomposent sous l'action de micro-organismes, soit généralement considéré comme des déchets de cuisines (résidus alimentaires) de tout genre tels que : café et filtre, thés, coquilles de noix, œufs et coquilles d'œufs, fruits, légumes, graisses végétales, pains, pâtes et produits céréaliers, produits laitiers, fruits de mer, poissons, viandes, restes de table ainsi que les résidus verts, les petites branches qui n'ont pas plus de 12 millimètres de diamètre et autres matières putrescibles excluant les excréments humains et d'animaux.
- « *Matières recyclables* » : Désignent des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais pouvant faire l'objet d'un nouvel usage, en réintroduisant le cycle de production dont ils sont issus, ou pour le même usage qu'à leur origine.

Sans en limiter la portée et de manière non limitative, les matières suivantes doivent être considérées comme des matières recyclables :

- Papier et carton : journaux, circulaires, revues, livres, annuaires, papier de bureau, enveloppes, sacs de papier brun, carton à oeufs, carton ondulé, contenants de lait et de jus.
- Verre : verre transparent et coloré, bouteilles de boissons gazeuses et alcoolisées, contenants de verre tout usage.
- Métal : boîtes de conserve, canettes métalliques et en aluminium, assiettes et plats en aluminium, contenants cartonnés avec fond en métal, fer, tuyau de cuivre, cintres.

- Plastique : tous les plastiques numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant les plastiques agricoles, les plastiques d'ensilage et les plastiques de serre.
- « Matière résiduelle » : Déchet solide à 20°C provenant d'activité commerciale ou institutionnelle, les détritus, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères et les autres rebuts solides à 20°C, les matières recyclables, les matières compostables et les encombrants.

Ne sont pas considérés comme matière résiduelle et sont EXCLUS de l'application du présent règlement: les produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités industrielles ou agricoles, des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultants du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résidus domestiques dangereux, les matériaux secs, les résidus électroniques, des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface.

« *Ordures ménagères* » : Matières résiduelles issues de l'activité quotidienne des unités d'occupation, ne pouvant être recyclées et destinées à l'enfouissement.

<u>Ne sont pas considérés comme ordures ménagères</u>: les matières recyclables, les matières compostables, les résidus électroniques, les piles et batteries, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les arbres du temps des fêtes et toute autre matière résiduelle non collectée par la Municipalité de Cantley.

- « Résidus domestiques dangereux (RDD) » : Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant qui, suite à une élimination inadéquate dans la nature, peuvent causer des dommages à la santé et à l'environnement. Plusieurs résidus domestiques peuvent être considérés comme dangereux, tels que les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile, les solvants, les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides, les médicaments et autres.
- « *Rue* » : Terme utilisé pour définir les rues, les chemins, les impasses et tous autres types de voies de circulations publiques ou privées, pavées ou non, sur lesquels les véhicules routiers circulent sur le territoire de la Municipalité, qu'ils soient accessibles aux camions lourds ou non.
- « *Unité d'occupation* » : Désigne les unités d'occupation résidentielle, commerciale ou institutionnelle.
- « *Unité d'occupation commerciale* » : désigne le terrain et un bâtiment incluant ses dépendances utilisées par un propriétaire, locataire ou occupant à des fins commerciales.
- « *Unité d'occupation institutionnelle* » : Désigne le terrain et un bâtiment qui participent à l'organisation de la société ou de l'État. Sans en limiter la portée, elle peut désigner : école, garderie, lieu de culte, édifice gouvernemental.

« Unité d'occupation résidentielle» : désigne toutes les maisons individuelles non attenantes, maisons doubles, maisons en rangée, duplex, maisons attenantes à une construction non résidentielle, immeubles à logements multiples, condominiums dont l'usage est spécifiquement destiné à un usage d'habitation de 5 unités d'occupations et moins. Chaque adresse civique résidentielle est considérée comme une unité d'occupation résidentielle distincte.

CHAPITRE II: RÈGLES GÉNÉRALES

3. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Municipalité, ou l'entrepreneur qu'elle désigne, procède à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables, des encombrants et des encombrants métalliques.

Les services municipaux sont offerts pour les quantités prévues au présent règlement aux propriétaires d'unités d'occupation résidentielle, commerciale et institutionnelle en compensation du paiement d'une taxe annuelle prélevée et imposée par règlement à être adopté chaque année. Pour les fins de la réglementation municipale, toutes les unités d'occupation de la Municipalité de Cantley sont réputées desservies par son service de collecte des matières résiduelles à partir du moment où le terrain a fait l'objet d'une construction.

Le propriétaire d'une unité d'occupation desservie qui requiert un service supplémentaire doit conclure, à ses frais, une entente avec l'entrepreneur de son choix pour enlever et transporter l'ensemble de ses matières résiduelles. Il demeure assujetti à la taxe prévue pour le service de base.

La Municipalité se réserve le droit de cesser d'offrir ces services aux propriétaires d'unités d'occupation commerciale et institutionnelle s'il est constaté que l'unité desservie génère régulièrement plus d'ordures ménagères que les quantités acceptées par le présent règlement.

4. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient la propriété de la Municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par elle ou par un entrepreneur qu'elle a désigné.

5. DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est en ainsi notamment pour les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les pneus et les résidus électroniques.

CHAPITRE III:

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

6. OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Afin de disposer des matières résiduelles en conformité avec le présent règlement, tout occupant doit en faire le tri de façon à séparer les matières recyclables, les matières compostables, les ordures ménagères, les encombrants et les encombrants métalliques.

7. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre. Les boîtes de carton devront être défaites.

Afin d'être collectées, les matières recyclables doivent être entassées dans un bac roulant autorisé pour le recyclage aux fins du présent règlement.

8. PRÉPARATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin d'être collectées, les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs de plastique résistants et étanches qui doivent être entassés dans un bac roulant autorisé pour les ordures ménagères aux fins du présent règlement. L'utilisation d'un compacteur à déchet est interdite.

9. PRÉPARATION DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Afin d'être collectées, les matières compostables doivent être entassées dans un bac roulant autorisé aux fins du présent règlement.

Les sacs de plastique biodégradables CAN/BNQ 0017-088 ne peuvent être utilisés.

10. PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Afin d'être collectés, les encombrants doivent respecter les dimensions et le poids établi à l'article 2 du présent règlement.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

11. INTERDICTION

Il est interdit à quiconque de disposer ou de tenter de disposer, lors de la collecte municipale de matières résiduelles, de résidus domestiques dangereux (RDD) ou de matières exclues de l'application du présent règlement aux termes des définitions de l'article 2 ou de matières résiduelles non collectées par la Municipalité telles que les matériaux secs.

La disposition de matières résiduelles n'étant pas récupérées par la collecte municipale, telles que les RDD et matériaux secs, est à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation et doit être faite dans le respect des lois et règlements en vigueur à des endroits spécifiquement désignés pour leur disposition.

Il est interdit à quiconque de se départir ou de tenter de se départir de matières résiduelles en les délaissant sur des terres publiques ou privées.

CHAPITRE IV : <u>ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES</u> COLLECTES ET MÉTHODE DE COLLECTE

12. LIEU D'ENTREPOSAGE

Entre les collectes, les matières résiduelles devront être déposées dans des bacs roulants admissibles au sens du présent règlement. Ces bacs roulants devront être entreposés sur la propriété de l'occupant à un endroit autre que dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

Les matières résiduelles qui ne sont pas entreposées dans les bacs roulants admissibles pourront être considérées comme des nuisances aux fins du règlement de nuisances de la Municipalité de Cantley.

Les matières résiduelles doivent être entreposées de façon à ne pas encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique.

13. MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

Les bacs roulants devront être déposés à la limite de l'entrée charretière ou de l'entrée de la propriété à la jonction de la rue de manière à ne pas obstruer la circulation et à ne représenter aucun danger pour la sécurité publique. Dans un cas ou la mise à la rue d'un ou de plusieurs bacs roulants obstruerait l'entrée de la propriété de manière à rendre impossible l'accès à cette propriété, il sera toléré que les bacs roulants soient placés sur l'accotement de la rue.

La collecte de matières résiduelles pouvant se faire par levée mécanique, seulement les matières résiduelles à l'intérieur des bacs roulants placés à une distance maximale de 2 mètres de la jonction de la rue et de l'entrée privée seront collectées. Les bacs roulants doivent être disposés de manière à avoir une distance minimale de 60 cm entre chacun d'eux.

Le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer que les bacs roulants déposés soient visibles et facilement accessibles, placés de manière à ce que les roues soient face à la propriété privée et que le devant du bac roulant soit face à la rue, couvercle fermé.

Durant la période hivernale, les bacs roulants devront être placés de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

14. PÉRIODE DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES BACS ROULANTS

Les matières résiduelles devront être déposées au plus tôt à 16h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 7h le jour de la collecte.

Les bacs roulants devront être retirés au plus tard à 7h le jour suivant la collecte.

15. INTERDICTION DE FOUILLE DES DÉPÔTS POUR COLLECTE

Il est interdit à quiconque de procéder à la récupération de matières résiduelles, déposées à la rue pour la collecte, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Municipalité à cet effet.

16. CALENDRIER DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Les dates des collectes, pour les différents types de matières résiduelles et pour les différents secteurs de la Municipalité, sont fixées pour la prochaine année civile, au plus tard à la dernière journée de l'année civile se terminant.

Le calendrier des différentes collectes des matières résiduelles est obligatoirement publié sur le site web de la Municipalité de Cantley. La Municipalité peut aussi, de manière facultative, utiliser d'autres médias de communication pour la publication des dates de collectes des différentes matières résiduelles soit, notamment, la publication dans un journal distribué sur le territoire de la Municipalité.

Il est de la responsabilité des citoyens de Cantley de prendre connaissance de ces dates et de déposer les bacs roulants et/ou les encombrants à être collectés en fonction des dates identifiées par la Municipalité pour chacune des collectes. Les matières résiduelles mises à la rue autrement que ce qui est prescrit par le présent règlement ne seront pas collectées.

CHAPITRE V : <u>CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES</u> DIFFÉRENTES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17. ORDURES MÉNAGÈRES

Bac roulant à ordure <u>de couleur noir ou vert</u>, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Ces bacs roulants sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation qui en assure l'entretien, la réparation et le remplacement.

18. RECYCLAGE

Bac roulant pour matière recyclable <u>de couleur bleue</u>, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Ces bacs sont à la charge de la Municipalité qui en est propriétaire et qui en assure la réparation et le remplacement. La Municipalité confie ces bacs au propriétaire ou l'occupant, selon le cas, qui est la personne responsable de la conservation et de l'entretien des bacs. La personne responsable doit aviser la Municipalité dans les cas de bris mineurs ou majeurs des bacs afin qu'une réparation ou un remplacement soit effectué. Dans le cas d'un bris majeur, la Municipalité, suite à son analyse relativement à la cause du bris, peut effectuer le remplacement à la charge de la personne responsable si elle en conclut que le bris est dû à sa faute, à sa négligence ou du fait autonome d'un bien sous sa garde.

19. COMPOSTAGE

Bac roulant pour matière compostable <u>de couleur brune</u>, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Ces bacs sont à la charge de la Municipalité qui en est propriétaire et qui en assure la réparation et le remplacement. La Municipalité confie ces bacs au propriétaire ou l'occupant, selon le cas, qui est la personne responsable de la conservation et de l'entretien des bacs. La personne responsable doit aviser la Municipalité dans les cas de bris mineurs ou majeurs des bacs afin qu'une réparation ou un remplacement soit effectué. Dans le cas d'un bris majeur, la Municipalité, suite à son analyse relativement à la cause du bris, peut effectuer le remplacement à la charge de la personne responsable si elle en conclut que le bris est dû à sa faute, à sa négligence ou du fait autonome d'un bien sous sa garde.

Exclusivement pour les collectes spéciales de feuilles mortes, les sacs de papier compostables pour feuilles mortes et résidus verts vendus et commercialisés aux fins de collecte de compost sont admis comme contenants admissibles aux fins du présent règlement.

20. LIMITE

Le nombre de bacs roulants pour les ordures ménagères est limité à 1 par unité d'occupation résidentielle et jusqu'à 5 pour les unités d'occupation commerciale et les unités d'occupation institutionnelle. Le recyclage et le compostage ne font l'objet d'aucune limite quant au nombre de bacs.

Afin d'être considéré comme une unité d'occupation résidentielle, un logement doit avoir une adresse civique distincte de l'adresse principale de l'immeuble dans lequel il est situé. Cette distinction peut être l'ajout du numéro d'appartement ou d'un suffixe à l'adresse de l'immeuble principal permettant de distinguer l'appartement de l'immeuble principal.

21. CONTENANT NON-AUTORISÉ

Aucun contenant non autorisé par le présent règlement, tel que les poubelles conventionnelles et les boîtes en bois, en plastique ou en métal, ne peut être utilisé pour entreposer des matières résiduelles en bordure de la rue, dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

CHAPITRE VI: ENCOMBRANTS

22. DÉPÔT À LA RUE ET COLLECTE

Le dépôt des encombrants à la rue est régi par les mêmes règles que les autres matières résiduelles à la différence qu'ils peuvent faire l'objet d'un calendrier de collectes particulier ou d'autres dispositions particulières. Les dispositions particulières aux encombrants sont publiées en même temps et via les mêmes médias que la publication du calendrier de collectes général de la Municipalité.

Les encombrants doivent être placés derrière les bacs roulants si la collecte d'encombrants est fixée à la même date qu'une autre collecte de matières résiduelles afin de ne pas gêner la collecte des bacs roulants qui peut s'effectuer par bras mécanisé.

La collecte d'encombrants métalliques peut s'effectuer selon un processus ou un calendrier de collecte différent de la collecte des autres encombrants. Les dispositions particulières aux encombrants métalliques sont publiées en même temps et via les mêmes médias que la publication du calendrier de collectes général de la Municipalité.

La collecte d'encombrants n'est offerte que pour les unités d'occupation résidentielle. La disposition des encombrants des unités d'occupation commerciale et institutionnelle sont à la charge du propriétaire ou de leur occupant.

Le nombre maximal d'articles par unité d'occupation résidentielle est de 4 par collecte.

23. MESURES DE SÉCURITÉ

Le propriétaire ou occupant de l'unité d'occupation résidentielle doit sécuriser, autant que faire se peut, les encombrants déposés à la rue pour la collecte. Il doit s'assurer qu'aucun objet coupant ou piquant ne dépasse de l'objet et ne puisse blesser une personne pouvant circuler près de l'objet ou une personne mandatée pour la collecte d'encombrants.

L'encombrant ne doit pas contenir de produits chimiques ou dangereux pour la santé. Si un encombrant peut présenter un risque pour la sécurité, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Municipalité avant la journée de la collecte des encombrants afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées pour que la collecte puisse se faire de la manière la plus sécuritaire possible.

CHAPITRE VII: CONTENEURS

24. LIMITE À LA COLLECTE MUNICIPALE

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation commerciale ou institutionnelle produit plus de la limite fixée de 5 bacs roulants d'ordures ménagères par collecte, et ce de manière régulière, il doit s'assurer d'obtenir les services de conteneurs nécessaires à la l'entreposage et à la récupération de ses matières résiduelles, le tout à ses frais.

25. NUISANCE

Lorsque la gestion des matières résiduelles d'une unité d'occupation nécessite l'utilisation de conteneurs, le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que les matières résiduelles fassent l'objet de collectes régulières et que le conteneur soit nettoyé régulièrement afin de limiter les odeurs nauséabondes et la propagation de vermines.

CHAPITRE VIII: APPLICATION DU RÈGLEMENT

26. DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le conseil de la Municipalité de Cantley désigne le directeur général et secrétaire-trésorier comme la personne en charge de l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre autres désigner les personnes responsables pour l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IX : <u>DISPOS</u>ITIONS PÉNALES

27. INFRACTIONS

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient à une disposition des chapitres III à VII commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 11 et 23 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 750 \$ et maximale de 2 000 \$.

Les amendes minimales et maximales établies sont portées au double lorsque les infractions sont commises par des personnes morales.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements numéros 28-91 et 48-92 de la Municipalité de Cantley.

ENTRÉE EN VIGUEUR 29.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier Mairesse

Point 6.6 2018-MC-502

NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE POUR DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE SÉCURISATION DU 935, MONTÉE DE LA SOURCE, À CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 935, montée de la Source a fait l'objet d'avis techniques du ministère des Transports (MTQ) le 5 juillet 2011, le 31 octobre 2011 et le 1^{er} novembre 2011 établissant un risque d'agrandissement du mouvement de masse pouvant toucher la résidence;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi établi qu'il n'y a pas d'espace sans contrainte sur le terrain du 935, montée de la Source permettant de reloger la résidence sur le même lot;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 935, montée de la Source n'est plus habitable et pourrait représenter un risque pour la sécurité dans l'éventualité de l'agrandissement du mouvement de masse;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite rendre le site le plus sécuritaire possible dans le meilleur intérêt de tous;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate la direction générale à négocier les termes d'une entente avec les propriétaires du 935, montée de la Source afin d'acquérir le terrain pour les fins de travaux de démolition de la résidence et sécurisation des lieux par la Municipalité et ainsi réduire les risques associés à un potentiel agrandissement du mouvement de masse;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents nécessaires à ladite entente.

Point 7.1 2018-MC-503

FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE DE MM. LUC DAOUST, MARC LAUZON, MAXIME LIZOTTE ET CHARLES-ANDRÉ PARADIS À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE -LISTE D'ADMISSIBILITÉ - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R207 adoptée le 8 mai 2018, le conseil autorisait l'embauche de MM. Luc Daoust, Marc Lauzon, Maxime Lizotte et Charles-André Paradis à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité - Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par MM. Luc Daoust, Marc Lauzon, Maxime Lizotte et Charles-André Paradis dans l'atteinte de leurs objectifs depuis leur entrée en fonction en mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE MM. Daoust, Lauzon, Lizotte et Paradis satisfont aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, confirme la fin de la période probatoire de MM. Luc Daoust, Marc Lauzon, Maxime Lizotte et Charles-André Paradis à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité au Service des travaux publics, le tout selon les termes de la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2 2018-MC-504 <u>DÉMISSION DE MME YOLANDE LABRECQUE À TITRE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE</u>

CONSIDÉRANT QUE Mme Yolande Labrecque a déposé sa lettre de démission à titre de commis à la bibliothèque le 18 octobre dernier, effective le 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite remercier sincèrement Mme Labrecque pour ses années à titre de commis à la bibliothèque et son implication à la vie communautaire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, d'accepter la démission de Mme Yolande Labrecque;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, d'accepter la démission de Mme Yolande Labrecque à titre de commis à la bibliothèque, et ce, en date du 12 décembre 2018 et, transmet ses meilleurs vœux de succès pour ses projets d'avenir.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3 2018-MC-505

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'AFFICHAGE DE POSTES
DE SURVEILLANTS/APPARITEURS DE PLATEAUX
TEMPORAIRES - LISTE D'ADMISSIBILITÉ - SERVICE DES
LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R052 adoptée le 13 février 2018, le conseil autorisait l'embauche de surveillants/appariteurs;

CONSIDÉRANT QUE Mme Julie-Anne Chartrand et M. Louis-Philippe Casaubon ont manifesté leur départ pour le début de l'année 2019;

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires destinés à couvrir les besoins du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.02 de la convention collective prévoit un affichage à l'interne et à l'externe de postes à titre de surveillants/appariteurs temporaires de plateaux - Liste d'admissibilité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise l'affichage de postes à titre de surveillants/appariteurs temporaires de plateaux - Liste d'admissibilité au Service des loisirs, de la culture, et des parcs;

QUE le comité de sélection soit composé de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4 2018-MC-506 FIN DE CONTRAT DES EMPLOYÉS # 1515 ET # 1520

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R207 adoptée le 8 mai 2018, le conseil autorisait l'embauche temporaire des employés # 1515 et # 1520;

CONSIDÉRANT QUE, les 7 et 8 novembre 2018, les employés # 1515 et # 1520 ont été informés de leur fin d'emploi dont la fin de la période probatoire était effective le même jour;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, autorise la fin d'emploi des employés # 1515 et # 1520 de la Municipalité de Cantley, et ce, en date des 7 et 8 novembre 2018;

QUE les dispositions nécessaires soient prises immédiatement par M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, pour appliquer les modalités relatives à la fin d'emploi des employés # 1515 et # 1520.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5 2018-MC-507 <u>ADOPTION DE LA POLITIQUE DÉCLARATION DES ACCIDENTS</u> ET BLESSURES - ADM-2018-018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît qu'elle doit se conformer aux règlements relatifs à la déclaration des accidents, maladies et blessures professionnelles ainsi que des rejets accidentels de contaminants dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Politique déclaration des accidents et blessures - ADM-2018-018 et procédure vise à assurer l'uniformité, dans l'ensemble des opérations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable d'inscrire dans un registre, de déclarer les incidents et informer les autorités dans un délai prescrit;

CONSIDÉRANT QUE tout rejet accidentel de contaminants dans l'environnement doit être déclaré immédiatement aux autorités comme l'exigent les lois environnementales;

CONSIDÉRANT QUE tout le personnel est assujetti à cette politique;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la Politique déclaration des accidents et blessures - ADM-2018-018 dont copie est jointe à la présente résolution;

QUE la politique entrera en vigueur à compter de son adoption et révisée au besoin.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6 2018-MC-508 <u>RÉCEPTION DE NOËL 2018</u>

CONSIDÉRANT QUE Municipalité désire reconnaître le travail réalisé par les employés de la Municipalité tout au long de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de poursuivre la tradition annuelle de remise d'une contribution financière aux fins des réceptions de Noël, pour l'ensemble du personnel incluant les élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise une contribution financière pour les réceptions de Noël 2018 de l'ensemble des employés municipaux pour une somme de 1 800 \$;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-493 « Réception - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1 2018-MC-509 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 31 OCTOBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes payés au 31 octobre 2018, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes payés au 31 octobre 2018 se répartissant comme suit: un montant de 314 324,07 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 2 415 977,01 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 2 730 301,08 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2018-MC-510 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1ER NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes à payer au 1^{er} novembre 2018, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes à payer au 1^{er} novembre 2018 pour un montant de 2 500 126,98 \$.

Point 8.3 2018-MC-511 <u>DÉPÔT DES ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31</u> OCTOBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, deux (2) états comparatifs doivent être déposés au conseil lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté;

CONSIDÉRANT QUE la direction des Services administratifs et des achats présente un état combiné qui regroupe les informations exigées à cet article;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, reconnaît que les dispositions de l'article 176.4 du Code municipal sont respectées par le dépôt des états des revenus et dépenses au 31 octobre 2018.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4 2018-MC-512 <u>AUTORISATION DE PROCÉDER À DES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES - DIVERS SERVICES MUNICIPAUX</u>

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R582 adoptée le 14 décembre 2017, le conseil adoptait les prévisions budgétaires pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE suite à diverses dépenses imprévues, il y a lieu de procéder à des transferts budgétaires, à savoir :

INDICATIF BUDGÉTAIRE	FONCTION MUNICIPALE	MONTANT DU TRANSFERT À (DE)
1-02-140	Greffe	(10 000 \$)
1-02-220	Sécurité incendie	18 825 \$
1-02-320	Voirie municipale	100 000 \$
1-02-621	Industries et commerces	11 500 \$
1-02-629	Autres développement économique	(1 000 \$)
1-02-701	Activités récréatives	61 000 \$
1-02-921	Intérêts sur dette à long terme	(64 625 \$)
1-03-500	Remboursement de la dette à long terme	(115 700 \$)

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise les transferts budgétaires suivants, à savoir :

INDICATIF BUDGÉTAIRE	FONCTION MUNICIPALE	MONTANT DU TRANSFERT À (DE)
1-02-140	Greffe	(10 000 \$)
1-02-220	Sécurité incendie	18 825 \$
1-02-320	Voirie municipale	100 000 \$
1-02-621	Industries et commerces	11 500 \$
1-02-629	Autres développement économique	(1 000 \$)
1-02-701	Activités récréatives	61 000 \$
1-02-921	Intérêts sur dette à long terme	(64 625 \$)
1-03-500	Remboursement de la dette à long terme	(115 700 \$)

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5 2018-MC-513

PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES INFRASTRUCTURES DE VOIRIE LOCALE - 2014-2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6 2018-MC-514 DON À CENTRAIDE OUTAOUAIS - ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE Centraide Outaouais est un organisme reconnu par ses œuvres communautaires en subventionnant soixante-dix (70) organismes bénévoles du milieu;

CONSIDÉRANT QUE Centraide Outaouais soutient un vaste réseau d'entraide dont la Source des jeunes à Cantley et le Grenier des Collines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire encourager ces organismes en leur versant un don;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil municipal d'octroyer un don de 500 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie un don de 500 \$ à Centraide Outaouais en signe d'appui et de solidarité envers cet organisme de charité;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-494 « Cotisations versées à des associations - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1 2018-MC-515

NOMINATION DE M. REDA EL AOUNI À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du Règlement numéro 498-16 délègue certains pouvoirs et autorités au fonctionnaire désigné quant à son application et que ce dernier doit être nommé par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de nommer M. Reda El Aouni à titre de fonctionnaire désigné suite au départ de M. Philippe Hébert, chargé de projets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger toutes résolutions antérieures s'y rapportant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désigne M. Reda El Aouni à titre de fonctionnaire désigné pour l'application du Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit toutes résolutions antérieures s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2 2018-MC-516

<u>DÉLAI DANS L'ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX - FRANROC, DIVISION DE SINTRA INC. - CONTRAT NO 2017-10</u>

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R361 adoptée le 8 août 2017, le conseil acceptait la proposition au montant de 782 253,25 \$, taxes en sus, de Franroc, Division de Sintra inc. pour la confection d'un traitement de surface double sur les rues d'Ornans, du Mont-Saint-Hilaire, Nove-Mesto, de Modum, montée Saint-Amour Nord, impasse de la Côte, de l'Escarpement, de Vinoy, de Mont-Laurier et impasse Vaillant, Pontiac, de Grand-Pré et de la Pineraie, des Cèdres et l'allée d'accès du parc Grand-Pré ainsi que le rechargement granulaire du chemin Blackburn et le tronçon de la montée St-Amour situé entre le chemin du Lac et le chemin Luc-Charron - Contrat n° 2017-10;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R472 adoptée le 3 octobre 2017, le conseil autorisait la dépense au montant de 775 287,44 \$, taxes en sus, et le paiement au montant de 697 758,70 \$, taxes en sus, pour la facture de Franroc, Division de Sintra inc. et que la somme de 77 528,74 \$, taxes en sus, représentant 10 % de la valeur des travaux soit conservée par la Municipalité jusqu'à l'acceptation finale des travaux;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R501 adoptée le 14 novembre 2017, le conseil émettait l'acceptation provisoire des travaux effectués sur lesdits chemins - Contrat n° 2017-10;

CONSIDÉRANT QUE, suite à une inspection, des déficiences avaient été soulevées sur les dits chemins par le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE lesdites déficiences ont fait l'objet de travaux correctifs par Franroc, Division de Sintra inc.;

CONSIDÉRANT la réception de la facture finale demande la libération de la retenue de 77 528,74 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics désire s'assurer que lesdites corrections passent la période hivernale 2018-2019 et qu'aucune anomalie n'apparaisse d'ici le printemps 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics de procéder à l'évaluation quant à l'acceptation finale des travaux au printemps 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, prolonge le délai d'acceptation finale des travaux pour la confection d'un traitement de surface double sur les rues d'Ornans, du Mont-Saint-Hilaire, Nove-Mesto, de Modum, montée Saint-Amour Nord, impasse de la Côte, de l'Escarpement, de Vinoy, de Mont-Laurier et impasse Vaillant, Pontiac, de Grand-Pré et de la Pineraie, des Cèdres et l'allée d'accès du parc Grand-Pré ainsi que le rechargement granulaire du chemin Blackburn et le tronçon de la montée St-Amour situé entre le chemin du Lac et le chemin Luc-Charron et retarde par le fait même le paiement de la retenue de 77 528,74 \$, taxes en sus au minimum au printemps 2019 - Contrat n° 2017-10.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3 2018-MC-517

AUTORISATION DE SIGNATURE RELATIVEMENT À UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS ET LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY QUANT AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DES VOIES PUBLIQUES INTERMUNICIPALES - CHEMINS DES CAVERNES, TOWNLINE, DU LAC-À-LA-PERDRIX ET DE LA MONTÉE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'article 75 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que lorsqu'une voie publique est divisée par la limite des territoires de deux municipalités, celles-ci doivent conclure une entente intermunicipale prévoyant les modalités de gestion de cette voie publique;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent conclure une telle entente et préciser les droits et responsabilités de chacune d'elles concernant l'entretien et les travaux d'amélioration de voies publiques intermunicipales, soit le chemin des Cavernes, Townline, du Lac-à-La-Perdrix et de la montée Paiement;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est pour une durée de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 et se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des parties n'informe par courrier recommandé ou certifié l'autre partie de son intention de la modifier ou d'y mettre fin, et ce, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de sa période de renouvellement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la signature de l'entente entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Municipalité de Cantley relativement aux voies publiques intermunicipales, soit le chemin des Cavernes, Townline, du Lac-à-La-Perdrix et de la montée Paiement;

QUE la présente entente soit signée pour une durée de trois (3) ans soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 et se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des parties n'informe par courrier recommandé ou certifié l'autre partie de son intention de la modifier ou d'y mettre fin, et ce, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de sa période de renouvellement;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer ladite entente intermunicipale pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE toute autre entente antérieure soit remplacée par cette nouvelle entente à compter de son entrée en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4 2018-MC-518

AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT À CIMA + POUR LE MANDAT D'ANALYSE - PROJETS PROJETÉS - VOLET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale a octroyé un mandat à la firme CIMA + pour un montant totalisant la somme de 5 000 \$, taxes en sus, afin d'effectuer une analyse préliminaire au niveau du traitement des eaux usées de certains projets projetés;

CONSIDÉRANT la réception de la facture au montant de 5 000 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, de procéder au paiement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise la dépense et le paiement au montant de 5 000 \$, taxes en sus, à la firme CIMA + pour son rapport d'analyse du volet de traitement des eaux usées de certains projets projetés;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-411 « Services scientifiques & de génie - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5 2018-MC-519

DEMANDE D'INTERVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) POUR PROCÉDER À LA RÉPARATION DU CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES DANS LE DISTRICT DES MONTS (# 1) DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE les résidents de la Municipalité de Cantley empruntent de façon régulière le chemin du Mont-des-Cascades, chemin à désignation provinciale et sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Mont-des-Cascades se détériore rapidement et sérieusement, par la forte densité de véhicules empruntant celui-ci;

CONSIDÉRNT QUE plusieurs visiteurs d'ailleurs au Québec et en Ontario se rendent dans ce secteur récréotouristique afin d'y pratiquer des loisirs comme le ski, la planche à neige, le golf et la randonnée pédestre;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire dans l'immédiat d'assurer la conformité et la sécurité du chemin du Mont-des-Cascades afin d'assurer aux citoyens en provenance de Cantley et de la région de l'Outaouais une voie d'accès sécuritaire;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer des cônes de sécurité aux abords des imperfections et nids de poule présents sur ledit chemin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu plusieurs plaintes verbales et/ou écrites de la part de citoyens du secteur et, qu'il est urgent de procéder à la réparation du chemin du Mont-des-Cascades afin d'assurer la sécurité des usagers dudit chemin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) de procéder à la réparation du chemin du Mont-des-Cascades afin d'assurer la sécurité des usagers dudit chemin;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à M. Robert Bussière, député de Gatineau pour son appui auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) afin que les travaux de réfection du chemin Mont-des-Cascades, se réalisent, dans les plus brefs délais.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.6 2018-MC-520

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-MC-379 ET AUTORISATION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) ET ENERGÈRE POUR EFFECTUER UNE ANALYSE D'OPPORTUNITÉ RELATIVEMENT POUR LA POSSIBILITÉ DE L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM de concert avec Énergère a proposé à la Municipalité de Cantley d'effectuer une analyse d'opportunité;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse d'opportunité sera effectuée sans coût pour la Municipalité si celle-ci va de l'avant avec le projet suite à cette analyse, ou si l'analyse détaillée ne produit pas des résultats conformes à l'analyse d'opportunité préalablement fournie;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte où la Municipalité déciderait de ne pas réaliser le projet bien que l'étude détaillée se révèle conforme, la Municipalité se verrait alors facturée d'un montant de 11 025 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite se prévaloir de cette analyse d'opportunité avant que la municipalité ne convienne d'adhérer au contrat;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, accepte la proposition de la FQM et d'Énergère pour effectuer une analyse d'opportunité;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2018-MC-379 adoptée le 14 août 2018.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1 2018-MC-521

ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS - BULLETINS HIVER, PRINTEMPS/ÉTÉ ET AUTOMNE 2019

CONSIDÉRANT QUE les activités du Service des loisirs, de la culture et des parcs représentent un service très apprécié qui contribue à l'amélioration de la qualité de vie de nombreux citoyens, parents et enfants de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE les bulletins ont été identifiés comme étant l'outil principal de promotion des activités culturelles et récréatives municipales;

CONSIDÉRANT tous les éléments requis pour l'organisation de la programmation des activités de loisirs, tels que l'embauche de formateurs spécialisés, de surveillants de plateaux ainsi que l'approvisionnement de fournitures et/ou équipements sportifs;

CONSIDÉRANT QUE les montants perçus au titre des frais d'inscription reçus couvrent les dépenses relatives à la programmation des activités de loisirs;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise l'organisation de la programmation des activités de loisirs pour les périodes hiver, printemps/été et automne 2019;

QUE le conseil autorise le paiement de toutes les dépenses relatives aux activités de loisirs des bulletins, ceci dans la limite des montants perçus au titre des frais d'inscription reçus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Activités récréatives », 1-02-701-80-321 « Poste - Activités récréatives », 1-02-701-80-341 « Journaux et revues - Activités récréatives », 1-02-701-80-419 « Honoraires professionnels - Autres - Activités récréatives », 1-02-701-80-422 « Assurance responsabilité pour contractuels - Activités récréatives », 1-02-701-80-519 « Autres-Location de gymnase et salles - Activités récréatives » et 1-02-701-80-670 « Fournitures et approvisionnement-sport - Activités récréatives ».

Point 10.2 2018-MC-522 <u>AUTORISATION DE DÉPENSES - PROGRAMMATION SPÉCIALE</u> RELATIVE AUX CÉLÉBRATIONS DU 30IÈME ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley fêtera ses 30 années d'existence en 2019 et qu'il y a lieu de souligner ce fait tout au cours de l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cantley et de la qualité de vie de ses citoyens et de ses familles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, vouloir développer une offre culturelle aux familles et aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT la programmation culturelle prévue aux fins de cette grande fête du 30^e anniversaire, au coût total prévu de 130 000 \$, taxes nettes incluses;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 130 000 \$, taxes nettes incluses, sera autorisé au budget 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise les dépenses et paiements pour un montant total de 130 000 \$, taxes nettes incluses, pour la programmation culturelle 2019 relative aux activités entourant les célébrations du 30^e anniversaire de la Municipalité de Cantley, selon le tableau suivant:

SOMMAIRE DES ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 2019		EXTRA POUR LE 30 ^E
Carnaval	12 090 \$	7 600 \$
Gala des bâtisseurs	12 300 \$	
Acquisition œuvre d'art	1 000 \$	
Journée portes-ouvertes CCM	3 800 \$	3 800 \$
Vendredis d'août	3 6500 \$	
Cantley en fête/inauguration CCM	69 780 \$	53 220 \$
Noël et illumination	<u>65 380 \$</u>	<u>65 380 \$</u>
TOTAL	168 000 \$	130 000 \$

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétairetrésorier ou son représentant légal, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, les contrats et protocoles d'ententes requis aux fins des activités entourant les célébrations du 30^e anniversaire;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-702-20-350 « Activités du 30^e anniversaire - Activités culturelles ».

Point 10.3 2018-MC-523 <u>APPUI À L'ÉVÉNEMENT RECYCL'ART - VOLET RÉGIONAL DU</u> CENTRE D'ART CONTEMPORAIN DE L'OUTAOUAIS (CACO)

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'art contemporain de l'Outaouais (CACO) souhaite déployer, pour une deuxième édition, son exposition RECYCL'ART de Gatineau en RÉGION sur le territoire des MRC de l'Outaouais, afin de permettre aux artistes de diffuser leurs œuvres à un plus grand public et d'étendre la portée de cet événement à un niveau régional;

CONSIDÉRANT QUE la venue de cet événement sur le territoire de Cantley permettra de mettre en valeur les artistes locaux de notre région, d'encourager la culture et d'en faire la promotion en région plutôt que de s'en tenir aux grandes villes seulement;

CONSIDÉRANT la demande d'appui présentée par le Centre d'art contemporain de l'Outaouais (CACO) aux MRC de l'Outaouais pour la mise en place de cet événement régional;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité de participer à cet événement régional, par une contribution de l'ordre de 1 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 1 500 \$ sera autorisé au budget 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Madeleine Brunette, mairesse et de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, d'appuyer ce projet à l'occasion du 30^e anniversaire de Cantley et de l'ouverture du centre communautaire multifonctionnel (CCM) en 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appuie l'événement RECYCL'ART - Volet régional présenté par le Centre d'art contemporain de l'Outaouais (CACO) et autorise une contribution financière de 1 500 \$, pour sa participation à l'événement qui se tiendra à l'été 2019;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention organismes à but non lucratif - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1 2018-MC-524

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - TENIR POUR CONFORME LA MARGE DE RECUL LATÉRALE DU GARAGE DÉTACHÉ - LOT 4 074 427 SITUÉ AU 926, MONTÉE SAINT-AMOUR - DOSSIER 2018-20030

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 25 septembre 2018 afin de tenir pour conforme, sur le lot 4 074 427 situé au 926, montée Saint-Amour, le garage détaché de 5,05 m sur 7,54 m construit dans la cour arrière à 7,28 m de la ligne latérale nord du lot;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du garage est montrée sur le plan accompagnant le certificat de localisation, minute 3358, signé le 20 septembre 2018 par Louise Genest, arpenteure-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la marge de recul minimale latérale est de 8 m pour un garage;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 octobre 2018, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 (dossier 2018-20030) afin de tenir pour conforme, sur le lot 4 074 427 situé au 926, montée Saint-Amour, le garage détaché de 5,05 m sur 7,54 m construit dans la cour arrière à 7,28 m de la ligne latérale nord du lot.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2 2018-MC-525

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - HAUTEUR DU BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE NON RÉSIDENTIEL PROJETÉ - LOTS 5 626 126 ET 6 194 479 SITUÉS AU 667, MONTÉE DE LA SOURCE - DOSSIER 2018-20031

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 26 septembre 2018 afin de permettre, sur la propriété composée des lots 5 626 126 et 6 194 479 située au 667, montée de la Source, la construction d'un bâtiment complémentaire non résidentiel, soit un garage détaché dont la hauteur est de 6,81 m;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est montré aux documents accompagnant la demande, soit les plans de construction déposés le 16 octobre 2018 et le plan projet d'implantation, minute 9544 signé le 23 novembre 2016 et révisé le 16 octobre 2018 par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la hauteur maximale autorisée du bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, soit 4,82 m dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 octobre 2018, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 (dossier 2018-20031) afin de permettre, sur la propriété composée des lots 5 626 126 et 6 194 479 située au 667, montée de la Source, la construction d'un bâtiment complémentaire non résidentiel, soit un garage détaché dont la hauteur est de 6,81 m.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3 2018-MC-526

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE RECUL LATÉRALE D'UN GARAGE ATTACHÉ (TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO) - LOT 2 618 313 SITUÉ AU 28, RUE DU MONT-ROYAL - DOSSIER 2018-20033

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 19 octobre 2018 afin de permettre, sur le lot 2 618 313 situé au 28, rue du Mont-Royal, la transformation de l'abri d'auto attaché en garage à un minimum de 6,66 m de la ligne latérale ouest du lot;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'abri d'auto à transformer en garage est montrée sur le plan accompagnant le certificat de localisation, minute 1452, signé en date du 11 juillet 2018 par Daniel Giroux, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la marge minimale de recul latérale pour un bâtiment complémentaire attaché est celle s'appliquant au bâtiment principal, soit de 8 m;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 octobre 2018, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 (dossier 2018-20033) afin de permettre, sur le lot 2 618 313 situé au 28, rue du Mont-Royal, la transformation de l'abri d'auto attaché en garage à un minimum de 6,66 m de la ligne latérale ouest du lot.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4 2018-MC-527

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) - CONTRAT NO 2018-42

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des infrastructures de distribution électrique sur le territoire de la Municipalité de Cantley face aux aléas climatiques;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas rare que l'électricité fasse défaut dans les bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le futur centre communautaire multifonctionnel (CCM) fera office de centre d'hébergement en cas de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Bâtisseurs fait office de poste de commandement en cas de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures numériques (serveurs) se retrouvent à la Maison des Bâtisseurs;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité de Cantley de s'adapter aux changements climatiques en mettant en place des mesures préventives;

CONSIDÉRANT QU'à travers le projet du centre communautaire multifonctionnel, il a été décidé d'intégrer une génératrice qui alimentera à la fois la Maison des Bâtisseurs et le centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 18 septembre 2018 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la fourniture et l'installation d'une génératrice pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat n° 2018-42;

CONSIDÉRANT QUE le 23 octobre 2018 à 11 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Roger Routhier inc.	200 000 \$
Séguin Morris inc.	235 000 \$
Quantum électrique inc.	279 000 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les trois (3) soumissions étaient conformes et que celle de Roger Routhier inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Roger Routhier inc. est de 200 000 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette; directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, octroie le contrat à Roger Routhier inc. pour la somme de 200 000 \$, taxes en sus, pour la fourniture et l'installation d'une génératrice pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat n° 2018-42;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 536-17.

Point 11.5 2018-MC-528

<u>AUTORISATION DE VENTE DE TERRAINS MUNICIPAUX - LOTS 2 617 912, 2 617 960, 2 620 811, 2 620 815, 2 620 816 ET 4 999 108</u>

CONSIDÉRANT QU'au cours des années, la Municipalité de Cantley a acquis plusieurs terrains par le biais de taxes non payées ou par le biais de contributions pour fins de parcs;

CONSIDÉRANT les diverses analyses produites par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique afin d'évaluer les possibilités offertes par ces terrains municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, dans la majorité des cas, les terrains municipaux seront conservés par la Municipalité afin de permettre la création de parcs, la construction de nouveaux bâtiments municipaux ou pour des enjeux stratégiques;

CONSIDÉRANT QU'un certain nombre de terrains a été jugé excédentaire par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre en vente ces terrains et qu'il juge excédentaires les lots suivants:

Lot	N° matricule	Emplacement	Raison de l'acquisition	Raison de la vente
2 617 912	5552-00-3551	Rue de Banff	Taxes non payées	Aucun enjeu stratégique à la propriété pour la Municipalité
2 617 960	5551-35-2415	Rue de Réna	Taxes non payées	Aucun enjeu stratégique à la propriété pour la Municipalité
2 620 811	6348-33-5760	Chemin Groulx	Historiquement à la Municipalité	Terrain excentré et à proximité de parc à venir
2 620 815	6348-42-2176	Chemin Groulx	Historiquement à la Municipalité	Terrain excentré et à proximité de parc à venir
2 620 816	6348-33-8722	Chemin Groulx	Historiquement à la municipalité	Terrain excentré et à proximité de parc à venir
4 999 108	6646-60-9513	Rue de Neuville	Taxes non payées	À proximité de plusieurs lots appartenant à la Municipalité de plus grande superficie

CONSIDÉRANT QUE ces lots excédentaires seront vendus selon les dispositions du Règlement numéro 554-18 adopté le 10 avril 2018 concernant la vente d'immeubles détenus par la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'à cela s'ajoutent les lots 2 620 813 et 4 074 190 qui ont déjà été mis en vente par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise de procéder à la mise en vente des lots ci-haut cités, et ce, par octroi d'un mandat de vente à un courtier immobilier, le tout, tel que prescrit par le Règlement numéro 554-18 concernant la vente d'immeubles détenus par la Municipalité de Cantley;

QUE Mme Madeleine Brunette, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, soient autorisés à signer les documents nécessaires à la réalisation des ventes.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.6 2018-MC-529 <u>AJUSTEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURE ET DE DISTRIBUTION DE BACS À COMPOST - CONTRAT NO 2018-45</u>

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le Règlement numéro 241-16 édictant son plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR);

CONSIDÉRANT QUE le PGMR établit comme priorité, la gestion des matières organiques dans le cadre de la stratégie de réduction du volume de déchets;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley favorise la mise en place d'une collecte porte-à-porte des matières organiques assortie d'un contrat de traitement industriel dans le cadre d'une saine gestion des matières organiques et d'une stratégie globale de réduction du volume de déchets promulguée par le PGMR;

CONSIDÉRANT QU'afin de permettre d'atteindre ces objectifs de réduction, il a été choisi de fournir un bac brun sur roues de format de 240 litres conçu et commercialisé à des fins de collecte de matières compostables;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 13 septembre 2018 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la fourniture et la distribution de bacs à compost - Contrat n° 2018 45;

CONSIDÉRANT QUE cet appel d'offres a été remporté par l'entreprise Distributions Jean Blanchard inc.;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique a procédé à une contre-vérification auprès des institutions, commerces et industries afin de valider le nombre exact de bacs bruns à fournir;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster le nombre de bacs bruns à acheter par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il serait à propos d'acheter cent (100) bacs supplémentaires afin de répondre adéquatement aux besoins des commerces et de créer une réserve pour les prochaines constructions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley déboursera le prix unitaire inscrit au bordereau de soumission déposé par l'entreprise Distributions Jean Blanchard inc., soit de 59,76 \$ par bac brun, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE ce prix comprend l'achat du bac brun, l'impression du logo, l'impression du numéro de série, sa livraison, sa distribution et sa garantie;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise un ajustement au contrat de fourniture et de distribution des bacs bruns - Contrat numéro 2018-45, pour la somme totale de 5 976 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le fonds de roulement.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1 2018-MC-530 REMERCIEMENTS À DES CITOYENS DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a acquis par donation les lots 2 620 742 et 2 692 578 du Cadastre du Québec, soit d'une superficie équivalente à 417 800 mètres carrés, et ce, dans le cadre de sa participation au Programme de dons écologiques du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Robert McClelland a agi comme personne-ressource avec le propriétaire desdits lots et fut à l'origine de présenter l'idée à la Municipalité de participer à ce programme dans le but de créer un espace vert protégé sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a su entreprendre toutes les démarches administratives exigées par le programme de dons écologiques, notamment l'évaluation de la valeur écologique, les vérifications des titres de propriété ainsi que l'élaboration des termes du don;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil transmette ses remerciements à MM. Robert McClelland, Albert Potvin, Aimé Sabourin et Mmes Sophie Coupal, Jennifer Leichnitz, Suzanne Roth McClelland et Jocelyne Ladouceur pour leur contribution à la réalisation du projet d'acquisition des lots 2 620 742 et 2 692 578 du Cadastre du Québec, équivalent à 417 800 mètres carrés en tant que don écologique, et ce, au bénéfice des générations futures de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 13. <u>COMMUNICATIONS</u>

Point 14.1 2018-MC-531

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À L'AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC - VOLET I

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec pour la somme de 4 500 \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent au moins 5 400 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900 \$;

QUE le conseil autorise M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants ou son représentant légal, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, le formulaire de demande d'aide financière - Volet 1 et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-230-20-499 « Mesures d'urgence - autres - Sécurité civile ».

Adoptée à l'unanimité

Point 15. CORRESPONDANCE

Point 16. DIVERS

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19.	2018-MC-532	<u>CLÔTURE DE LA SÉ</u>	<u>ANCE</u>	
	IL EST			
	Proposé par la conseillère Sarah Plamondon Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre			
	ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 13 novembre 2018 soit et est levée à 20 h 22. Adoptée à l'unanimité			
			G(' 1	
	Madeleine Brunette Mairesse		Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier	
		CERTIFICAT DE DISPO	NIBILITÉ DE CRÉDITS	
	Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a de fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.			
	En foi de quoi, je	donne le présent cert	ificat le 13 novembre 2018	
	Signature:			